PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Service Aménagement Urbanisme Construction et Logement

DECISION N°2015204_0040_DEAL_DU 29/06/2015

Donnant délégation de pouvoir au délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU)

LE PREFET DE LA REGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Délégué territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 Février 2004 modifié relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2004-1005 du 24 Septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu la circulaire n° 2004-56 UHC/IUH2 du 25 Octobre 2004 relative aux aides au logement dans les territoires d'intervention de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets.

Vu le règlement comptable et financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine approuvé par le Ministre du Budget en date du 26 février 2013 ;

Vu le décret du 05 juin 2013 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane

Vu la décision du 1er septembre 2013 du Directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine portant nomination du délégué territorial adjoint de l'ANRU du département de la Guyane,

Le Préfet, Délégué territorial de l'ANRU du département de la Guyane,

DECIDE

Article 1:

de donner délégation de pouvoir à Monsieur Denis GIROU, délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département à l'effet d'instruire, proposer ou signer les décisions suivantes :

- Instruction des opérations éligibles aux aides de l'agence nationale pour la rénovation urbaine selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'ANRU.
- Décisions de subvention concernant les opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent.
- Par anticipation à la signature de la convention, les décisions de subvention concernant les opérations pré-conventionnées répertoriées dans l'avis du Comité d'Engagement de l'agence selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent.
- Décisions de subvention concernant les opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration d'un projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 millions d'euros de subvention par opération.
- Liquidation (calcul) du montant des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites.
- Certification de la réalité et de la conformité des prestations ou des travaux réalisés par rapport aux opérations isolées ou urgentes en vue de leur ordonnancement et du paiement par l'agent comptable de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis GIROU, délégation de pouvoir est donnée à Madame Patricia VALMA, directrice adjointe de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur Serge MANGUER, chef du service Aménagement, Urbanisme, Construction et Logement et Monsieur Nicolas FLAMANT, adjoint au chef du service Aménagement, Urbanisme, Construction et Logement, pour les mêmes objets.

Article 3

Le Préfet, Délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Guyane et le délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Guyane.

Le Préfet

